

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE DE TAZA-TAOUNATE

**PLAN D'AMENAGEMENT
DU CENTRE DE MEZRAOUA**

Règlement d'aménagement

HOMOLOGUE PAR

Décret N° 2.26.03 Du 1^{er} Ramadan 1447 (19 février 2026)

B.O. N° 7489 Du 19 Ramadan 1447 (9 mars 2026)



Réalisé par l'Agence Urbaine de Taza-Taounate

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE	7
ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PLAN D'AMENAGEMENT	9
ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES	9
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS PARTICULIERES.....	10
ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'AFFECTATION DES EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL	10
ARTICLE 6 : LINEAIRE DU COMMERCE ET DE SERVICES.....	10
ARTICLE 7 : CONSTRUCTIBILITE DES PERIMETRES DES CARRIERES.....	10
ARTICLE 8 : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE).....	11
ARTICLE 9 : DIVISION DU TERRITOIRE.....	11
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	11
ARTICLE 10 : APPLICATION DU RPS 2000.....	11
ARTICLE 11 : DESSERTE DES TERRAINS, ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT	11
ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	15
ARTICLE 13 : SERVITUDES.....	18
ARTICLE 14 : COMPOSITION URBAINE ET ARCHITECTURALE ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS.....	18
ARTICLE 15 : RECOMMANDATIONS GENERALES	19
ARTICLE 16 : ACCES AUX PERSONNES A BESOINS SPECIFIQUES.....	20
ARTICLE 17 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS	20
ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	21
ARTICLE 19 : PARCELLES EN PENTE	22
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES	22
ARTICLE 20 : DEFINITION.....	22
ARTICLE 21 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	22
ARTICLE 22 : PERMEABILITE DES SOLS	23
ARTICLE 23 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	24
ARTICLE 24 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	24
ARTICLE 25 : MIXITE SOCIALE	25
ARTICLE 26 : MIXITE FONCTIONNELLE.....	25
ARTICLE 27 : REGROUPEMENT DES PARCELLES.....	25
ARTICLE 28 : EFFICACITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	26
ARTICLE 29 : QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE	26
ARTICLE 30 : DEVELOPPEMENT DES FILETS DE HAUTEUR LE LONG DES VOIES D'AMENAGEMENT	26
ARTICLE 31 : TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	26
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	27
CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D1.....	27
ARTICLE 32 : TYPES D'OCCUPATION	27
ARTICLE 33 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	27
ARTICLE 34 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	27



ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	27
ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	27
ARTICLE 37 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	27
ARTICLE 38 : PLANTATIONS	28
ARTICLE 39 : LES SOUS-SOLS	28
ARTICLE 40 : ENCORBELLEMENT	28
ARTICLE 41 : SERVITUDES ARCHITECTURALES.....	28
CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT D2.....	28
ARTICLE 42 : DEFINITION DE LA ZONE :	28
ARTICLE 43 : TYPES D'OCCUPATION INTERDITS	28
ARTICLE 44 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	29
ARTICLE 45 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	29
ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	29
ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	29
ARTICLE 48 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	29
ARTICLE 49 : PLANTATIONS	29
ARTICLE 50 : LES SOUS-SOLS	29
ARTICLE 51 : ENCORBELLEMENT	30
ARTICLE 52 : SERVITUDES ARCHITECTURALES.....	30
CHAPITRE III : ZONE D'HABITAT HE.....	30
ARTICLE 53 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	30
ARTICLE 54 : UTILISATION DU SOL.....	30
ARTICLE 55 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	31
ARTICLE 56 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	31
ARTICLE 57 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATERALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS.....	31
ARTICLE 58 : DROIT DE RETOUR	31
ARTICLE 59 : LES ENCORBELLEMENTS	31
ARTICLE 60 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	31
ARTICLE 61 : ESPACE PUBLIC	32
ARTICLE 62 : SERVITUDES ARCHITECTURALES.....	32
CHAPITRE IV : LA ZONE HR.....	32
CHAPITRE V : LA ZONE B	32
ARTICLE 63 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	32
ARTICLE 64 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	33
ARTICLE 65 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	33
ARTICLE 66 : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	33
ARTICLE 67 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES	34
ARTICLE 68 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	34
ARTICLE 69 : DROIT DE RETOUR	34
ARTICLE 70 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	34
ARTICLE 71 : PLANTATIONS	34
ARTICLE 72 : SECURITE & HYGIENE.....	34
ARTICLE 73 : SERVITUDES ARCHITECTURALES.....	34



CHAPITRE VI : ZONE RECREATIVE ZR.....	34
ARTICLE 74 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	35
ARTICLE 75 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	35
ARTICLE 76 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	35
ARTICLE 77 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	35
ARTICLE 78 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	35
ARTICLE 79 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	35
ARTICLE 80 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	35
ARTICLE 81 : PLANTATIONS.....	35
CHAPITRE VI : ZONE D'ACTIVITES (ZA)	35
ARTICLE 82 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS.....	36
ARTICLE 83 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	36
ARTICLE 84 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	36
ARTICLE 85 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	36
ARTICLE 86 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	36
ARTICLE 87 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	36
ARTICLE 88 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	36
ARTICLE 89 : SECURITE ET HYGIENE	36
CHAPITRE VII : ZONE D'ACTIVITES ET DE SERVICES (ZAS)	37
ARTICLE 90 : DEFINITION DE LA ZONE :	37
ARTICLE 91 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE	37
ARTICLE 92 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	37
ARTICLE 93 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	37
ARTICLE 94 : PLANTATIONS.....	37
CHAPITRE VIII : ZONE INDUSTRIELLE (ZI).....	37
ARTICLE 95 : DEFINITION DE LA ZONE (ZI).....	37
ARTICLE 96: TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE	37
ARTICLE 97 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	38
ARTICLE 98 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	38
ARTICLE 99 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.....	38
ARTICLE 100 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	38
ARTICLE 101 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE	38
ARTICLE 102 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	38
ARTICLE 103 : PLANTATIONS.....	38
ARTICLE 104 : TRAITEMENT DES FAÇADES	38
ARTICLE 105 : SECURITE ET HYGIENE	39
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	39
CHAPITRE I : ZONE NATURELLE ET DE BOISEMENT RB	39
CHAPITRE II : ZONE RURALE RA	39
ARTICLE 106 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.....	39
ARTICLE 107 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL.....	39
ARTICLE 108 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS.....	40
ARTICLE 109 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES	40



ARTICLE 110 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES 40

ARTICLE 111 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE 40

ARTICLE 112 : STATIONNEMENT DES VEHICULES..... 40

ANNEXES : 41



PREAMBULE

Le Plan d'Aménagement tel qu'il est prévu par la loi n°12-90, relative à l'urbanisme, a pour objectif d'assurer l'encadrement et la maîtrise de la croissance des agglomérations auxquelles il s'applique, de promouvoir la qualité architecturale et esthétique du cadre bâti et d'assurer la cohésion d'ensemble de l'espace aménagé. Il est l'instrument qui transforme les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain, lorsque celui-ci existe, en prescriptions légales opposables à l'Administration et aux tiers. En tant que document d'urbanisme opposable aux tiers, il définit les règles précises d'utilisation du sol. Il est constitué d'un plan graphique, d'une note de présentation et d'un règlement d'aménagement.

LE PLAN GRAPHIQUE

Il s'agit d'un document graphique établi à l'échelle 1/2000^{ème}, sur lequel figure une légende qui explique la représentation graphique des zones, des équipements et des normes applicables.

LA NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation explique les choix effectués pour établir le Plan d'Aménagement (PA) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. Elle s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

LE REGLEMENT D'AMENAGEMENT

Le présent document définit ci-après par le «règlement» est indissociable des pièces citées ci-dessus. Il traduit les dispositions techniques du Plan d'Aménagement (PA) sous la forme de dispositions juridiques applicables. Ainsi, il définit les règles d'utilisation du sol et les règles de constructibilité applicables au secteur d'aménagement délimité par le document graphique ci-joint.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



Ce règlement est établi conformément aux dispositions du :

- Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les Agences Urbaines.
- Décret 2-97-361 du 27 Joumada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine de Taza-Taounate ;
- Dahir n°1.92.31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la loi n°12-90, relative à l'Urbanisme tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1.92.7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n°1-14-09 du 4 Joumada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi-cadre n°99-12 portant charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Dahir n°1-03-58 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°10-03 relative aux accessibilités et le décret n°2-11-246 pris pour son application ;
- Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n°2-81-25 du 23 hijja 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité
- Loi n°27-13 promulguée par le dahir n°1-15-66 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) relative aux carrières ;
- Décret n°2.92.832 du Rebia II (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'Urbanisme ;

- Décret n°2-92-833 du Rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Décret n°2-18-577 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- Décret n°2-13-874 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- Décret n°2-14-499 du 20 octobre 2014 relatif au règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Décret n°2-12-682 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n°2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique ;
- Décret n°2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
- Décret n°2-18-475 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les formes et les conditions d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
- Décret n°2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- Décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
- Arrêté n°2306-17 du 16 Rabii I 1439 (05 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme ;
- Arrêté n°3146-18 du 22 Joumada II 1440 (28 février 2019) fixant les spécificités techniques relatives aux accessibilités architecturales.
- Les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION ET DIVISION TERRITORIALE

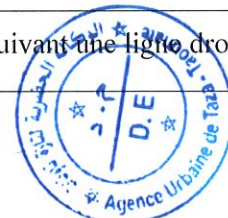
ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

1.1. DEFINITION DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Le présent règlement s'applique à l'aire géographique couverte par le **Plan d'Aménagement du Centre de Mezraoua** délimitée par le polygone défini par les points de **A1** à **A29** en coordonnées rattachées au système Lambert comme indiqué dans le tableau ci-après :



A1	X = 555 006 Y = 435 040	Suivant une ligne droite	A16	X = 552 133 Y = 433 844	Suivant une ligne droite
A2	X = 555 744 Y = 434 987	Suivant une ligne droite	A17	X = 552 153 Y = 433 939	Suivant une ligne droite
A3	X = 555 916 Y = 434 663	Suivant le périmètre irrigué de Sahla	A18	X = 552 306 Y = 434 076	Suivant une ligne droite
A4	X = 555 622 Y = 433 761	Suivant la Rue n°48	A19	X = 552 932 Y = 434 237	Suivant une ligne droite
A5	X = 555 886 Y = 433 605	Suivant une ligne droite	A20	X = 553 364 Y = 434 165	Suivant une ligne droite
A6	X = 555 934 Y = 433 501	Suivant une ligne droite	A21	X = 553 561 Y = 434 059	Suivant une ligne droite
A7	X = 555 792 Y = 433 231	Suivant une ligne droite	A22	X = 553 881 Y = 433 570	Suivant une ligne droite
A8	X = 555 689 Y = 433 106	Suivant une ligne droite	A23	X = 554 547 Y = 433 644	Suivant le périmètre irrigué de Sahla
A9	X = 555 472 Y = 433 014	Suivant une ligne droite	A24	X = 555 516 Y = 433 576	Suivant la Rue n°53
A10	X = 555 149 Y = 433 174	Suivant une ligne droite	A25	X = 555 509 Y = 433 744	Suivant la Rue n°54
A11	X = 553 182 Y = 432 942	Suivant une ligne droite	A26	X = 555 398 Y = 433 886	Suivant le périmètre irrigué de Sahla
A12	X = 552 767 Y = 432 627	Suivant une ligne droite	A27	X = 554 889 Y = 434 647	Suivant une ligne droite
A13	X = 552 478 Y = 432 702	Suivant une ligne droite	A28	X = 554 990 Y = 434 649	Suivant le périmètre irrigué de Sahla
A14	X = 552 283 Y = 433 059	Suivant une ligne droite	A29	X = 554 951 Y = 434 905	Suivant une ligne droite
A15	X = 552 438 Y = 433 485	Suivant une ligne droite	A1	X = 555 006 Y = 435 040	



1.2. MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lotissements, aux groupes d'habitations, aux constructions nouvelles, ainsi qu'aux constructions existantes.

Les lotissements autorisés avant la date d'homologation du présent plan d'aménagement continuent à être valides. Cependant, l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux, conformément à l'article 18 de la loi n°25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, à l'expiration du délai réglementaire qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation en application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée.

Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visés aux articles 48 et 49 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Les parcelles de terrain constituées à date certaine avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la superficie est inférieure au minimum parcellaire requis, devront faire l'objet de recherches techniques et urbanistiques en vue de leur constructibilité éventuelle.

D'une manière générale, une attention particulière sera accordée au maintien des droits à bâtir acquis sur les parcelles avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; droits entendus en terme de surface de planchers constructibles. Cette disposition ne concerne pas les terrains réservés par le présent plan d'aménagement aux équipements publics, places publiques, espaces verts, parking et voirie.

L'**extension limitée ou la modification des installations classées existantes** peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Afin de promouvoir de nouvelles approches innovantes face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, le présent règlement intègre le principe de « la règle fixe et de la règle alternative » afin de tenir compte de deux objectifs majeurs à savoir l'adaptabilité aux spécificités du lieu et du moment et la contribution à la mise en œuvre des objectifs du projet urbain escompté à travers les orientations d'aménagement et de développement du territoire en question.

Le principe de la mise en œuvre de la règle fixe et de la règle alternative est abordé au niveau du chapitre III du présent règlement.

Application du règlement au regroupement des parcelles par un même propriétaire

Dans le cas de regroupement de parcelles contigües par un même propriétaire, les dispositions des différents articles du présent règlement s'appliquent à la nouvelle unité foncière ainsi constituée.

Application du règlement aux constructions existantes

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions applicables dans la zone où elle se situe, il ne peut être accordé de surélévations ni d'extensions. Seuls les travaux visant exclusivement à assurer l'amélioration desdites constructions en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique, ou de sécurité, ou visant à améliorer la performance énergétique, ou à développer la production d'énergie renouvelable dans les constructions et cela dans le strict respect du coefficient d'occupation du sol (COS) et du pourcentage d'emprise au sol (CUS).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PLAN D'AMENAGEMENT

- La réorganisation de l'aire de l'étude en assurant un équilibre entre le cadre bâti et les espaces libres ;
- La création d'une nouvelle centralité à l'ouest du centre intégrant les nouveaux projets programmés et la projection d'une structure viaire adaptée ;
- La création d'une nouvelle zone d'habitat à l'ouest pour satisfaire aux besoins futurs ;
- L'amélioration et le renforcement du réseau de voiries par la création d'axes et de voiries primaires et de rocades ;
- La dotation du centre de zones dédiées aux activités et de services ;
- La valorisation du potentiel paysager local à travers la création d'une zone récréative.

ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures peuvent être admises à l'occasion de l'examen des demandes de permis de construire, de lotir et de créer un groupement d'habitations si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- la nature du sol (géologie, géotechnique, présence de vestiges archéologiques, ...) ;
- la configuration des terrains (topographie, forme, ...) ;
- le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur, ...).

Les adaptations mineures répondant à ces conditions et ne portant pas atteinte aux objectifs arrêtés par le plan d'aménagement, seront étudiées par les commissions compétentes en charge de l'examen des projets.

La décision desdites commissions est prise sans transgresser l'avis de l'agence urbaine en sa qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur.



ARTICLE 4 : MODIFICATIONS PARTICULIERES

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement peuvent être apportées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisations de lotir ou de créer un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement l'alinéa 9 de l'article 19 précité portant sur les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les règles du prospect, le COS, le CUS et les servitudes architecturales.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les dispositions du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;
- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;

Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des dispositions du plan d'aménagement et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux droits des tiers en termes de couverture du territoire en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront examinées préalablement à leur dépôt conformément aux procédures en vigueur en vue de l'obtention des permis et autorisations, par une commission composée du Gouverneur de la Préfecture ou de la Province concernée, du Directeur de l'Agence Urbaine, du Président de la Commune et du Président de l'Arrondissement le cas échéant.

Outre les plans, schémas et esquisses, le maître d'œuvre de chaque projet doit joindre à sa demande une note traitant de l'analyse et de l'intégration urbaine de son projet dans son environnement ainsi que les éclaircissements nécessaires par rapport aux objectifs cités ci-dessus.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'AFFECTATION DES EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL

Dans le cadre des projets de lotissement et des groupes d'habitation, il peut être autorisé un changement d'affectation des équipements privés d'intérêt général après s'être assuré que ledit changement est compatible avec la vocation du secteur et que ce changement ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

ARTICLE 6 : LINEAIRE DU COMMERCE ET DE SERVICES

Des activités commerciales et de services non nuisantes peuvent être tolérées le long de certains axes et places.

Les activités pouvant prendre place le long desdits axes ainsi que celles interdites seront arrêtées par une commission préfectorale composée du Gouverneur de la province de Taounate, du Directeur de l'Agence Urbaine et du Président de la Commune.

Ladite commission est habilitée à se prononcer également sur la création de nouveaux linéaires de commerce et de services ne figurant pas au niveau du graphique du plan d'aménagement mais rendu nécessaire par l'état d'engagement ou le besoin exprimé. Les demandes de permis et d'autorisation relevant de ce cas de figure doivent être examinées par la commission précitée, et ce, préalablement à leur dépôt conformément aux procédures en vigueur en vue de l'obtention desdits permis et autorisations.

ARTICLE 7 : CONSTRUCTIBILITE DES PERIMETRES DES CARRIERES

En application des dispositions de la loi n°27-13 du 09 juin 2015 relative aux carrières et à la fin de l'exploitation de tout ou partie de la carrière, l'exploitant doit réaménager une partie de la carrière ou toute la carrière, conformément aux modalités et mesures prévues par le récépissé de déclaration et le cahier des charges y annexé, en tenant compte des conditions de sécurité et de l'intégration de la carrière dans son



environnement. En l'absence des modalités et des mesures précitées, la constructibilité des périmètres de carrières est tributaire aux résultats des études techniques (topographiques, géotechniques, hydrologiques, sols...) à réaliser par un laboratoire agréé à la charge du propriétaire du terrain et devant faire l'objet de validation par les services déconcentrés en charge de la gestion des carrières.

Si le périmètre de carrière s'avère partiellement ou totalement constructible et à la lumière des prescriptions techniques validés citées ci-dessus, les dispositions réglementaires et techniques du secteur où se situe la parcelle en question peuvent être appliquées sous réserve d'y réaliser une opération intégrée (aménagement et valorisation de la totalité du programme proposé). Les projets de lotissements ne sont pas éligibles à cette règle. Les zones définies non constructibles par les prescriptions techniques précitées doivent être réaménagées et réintégrées dans leur environnement (parc, espace vert, terrains de sports en plein air, parkings...) et ouvertes au public.

ARTICLE 8 : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)

Conformément aux dispositions de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique (GIE), la question des infrastructures nécessitera la création d'un (GIE).

Ce GIE a pour mission de fixer le cadre conventionnel définissant les conditions de réalisation des infrastructures de base (mobilité, voirie, assainissement des eaux pluviales et usées, ouvrages de franchissement...). La réglementation fixera la contribution relative aux typologies des unités produites et les modalités de leur contribution.

La contribution à ce GIE devra se faire dans le cadre d'une convention à établir entre les propriétaires sous la supervision d'un comité présidé par le Gouverneur de la Province de Taounate et auquel prendront part la Commune, l'Agence Urbaine, la régie de distribution d'eau et d'électricité,

ARTICLE 9 : DIVISION DU TERRITOIRE

Le territoire couvert par le Plan d'Aménagement du centre de Mezraoua regroupe les zones suivantes :

- Une zone d'habitat mono-familial indiquée par la lettre "D1" ;
- Une zone de villas indiquée par la lettre "D2" ;
- Une zone d'habitat en R+2 indiquée par "HE" ;
- Une zone d'habitat collectif (R+3) indiquée par "B3" ;
- Une zone d'habitat à restructurer indiquée par les lettres "HR" ;
- Une zone d'Activités et de services indiquée par les lettres "ZAS" ;
- Une zone d'Activités indiquée par les lettres "ZA" ;
- Une zone récréative indiquée par les lettres "ZR" ;
- Une zone agricole indiquée par les lettres "RA" ;
- Une zone de boisement indiquée par les lettres "RB" ;



CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 tel qu'il a été modifié et complété est une condition impérative pour l'obtention de l'autorisation de construire.

ARTICLE 11 : DESSERTE DES TERRAINS, ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT

11.1. DESSERTE ET ACCES PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le permis de construire est refusé sur tout terrain qui ne sera pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères.

Toutefois, dans les tissus existants ces conditions restent à respecter dans la mesure du possible. Cependant, toute construction doit avoir accès sur une voie publique ou privée.

Dans les secteurs où la réalisation des voies de desserte et réseaux divers (VRD) est régie dans un cadre conventionnel avec la collectivité territoriale, l'autorité locale et tout autre partenaire concerné, la délivrance du permis de construire reste tributaire de la participation du pétitionnaire à la réalisation des dites infrastructures (VRD).

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Doivent être créés dans les constructions ouvertes au public des cheminements praticables adaptés à l'état des personnes à mobilité réduite pour leur permettre de circuler en toute liberté et facilité. Les constructions, voies et espaces extérieurs sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s'y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap.

11.1.1. Réseau viaire

Hiérarchisation de la voirie

Le PA suit une hiérarchisation de la voirie destinée à protéger la qualité de vie au sein des secteurs indiqués sur le PA. Le concept de hiérarchisation différencie les voies majeures des voies douces.

La nomenclature en annexe identifie la nature de chaque voie (existante, à réaménager et à créer), son type, sa localisation et son emprise. Les voies existantes figurant sur le plan d'aménagement sans indications particulières sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle. Toute voirie nouvelle doit être adaptée à la topographie du terrain d'implantation et être cohérente avec la trame de voirie environnante.

Les conditions techniques applicables aux nouvelles voies publiques carrossables et aux voies de lotissements en dehors des voies d'aménagement sont les suivantes :

- Dans la zone d'habitat mono familial D1 et la zone de villas D2 : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 10m.
- Dans La zone d'habitat (HE) : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 10m
- Dans les zones d'habitat (B3) : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 12m.
- Dans les zones d'activités industrielles : la largeur minimale des emprises des voies publiques est de 20m.
- Les voies en impasse dans les zones d'habitat ne seront tolérées qu'en cas de l'aménagement d'une raquette de retournement des véhicules de secours.
- Si les voies projetées par le PA empiètent partiellement sur les constructions existantes, l'autorisation de construire est délivrée en respectant l'alignement existant.

11.1.2. Accès et liaisons piétonnières

Sur tout terrain où est inscrite une liaison piétonnière à conserver, à créer ou à modifier, les constructions doivent laisser libre un passage de dimensions adaptées à la circulation des usagers avec une largeur minimale de 8m et une longueur maximale de 50m.

Les constructions nouvelles doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite conformément aux lois et règlements en vigueur.

A l'occasion de travaux sur les constructions existantes, les aménagements de leurs accès piétons doivent tendre vers cet objectif.

Les opérations intégrées et les aménagements extérieurs des lotissements doivent également tenir compte des dispositions relatives aux accessibilités des personnes à mobilité réduite conformément aux lois et règlements en vigueur.



11.1.3. Accès des véhicules

Les accès des véhicules par rapport aux constructions doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :

- La topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- La préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc.) ;
- Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules) ;
- Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur les lieux ;

11.2. AIRES DE STATIONNEMENT, DE DEPOSE ET DE LIVRAISON

11.2.1. Stationnement des véhicules à moteur

Le PA indique les localisations des parcs de stationnement publics par l'indice Pk.

Il s'agit d'un espace dédié au stationnement de véhicules. Il peut être clôturé, ouvert, ou construit. Les parcs de stationnement seront plantés d'au minimum 1 arbre à haute tige pour 3 places de parking. Ils peuvent donner lieu à des parkings sous terrains ou en volume (parkings silos). Dans ce dernier cas, les constructions respecteront les dispositions des secteurs dans lesquels ils se trouvent ; notamment en terme de hauteur toute en respectant les règles de sécurité et de lutte contre les incendies.

Pour les parcs de stationnement publics en volume, les constructions respecteront les dispositions des secteurs dans lesquels ils se trouvent, avec possibilité d'avoir des étages supplémentaires sans dépasser 25% de la surface des planchers.

La nomenclature indique la nature des parcs de stationnement : parc en surface, parc en souterrain sur un ou plusieurs niveaux. Pour les véhicules particuliers, les places de stationnement devront avoir des dimensions minimales de 2,50m sur 5,00m.

Des parkings en ouvrage (en sous-sol) à réaliser par des opérateurs privés peuvent être autorisés sur des terrains affectés par le présent plan d'aménagement à des espaces verts à condition de préserver le caractère public et ouvert de l'espace vert à aménager en surface et dont le modèle de réalisation et de gestion devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Le stationnement des véhicules à moteur doit être assuré en dehors des emprises publiques, sur la parcelle privative, en sous-sol ou au sol à l'intérieur des volumes créés. La création d'aires de stationnement dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes n'est pas autorisée.

Pour les parkings d'une capacité inférieure à 50 places, il est admis de réaliser une rampe commune pour l'entrée et la sortie des véhicules d'une largeur minimum de 2,80m. La largeur de la porte d'accès au parking sera également de 2,80m minimum.

Pour les parkings d'une capacité supérieure ou égale à 50 places, il conviendra de réaliser une rampe à double sens de 5,50m de large ou deux rampes séparées pour l'entrée et la sortie chacune d'une largeur de 2,80m minimum. Dans ce cas les portes d'accès au parking auront une largeur minimale respectivement de 5,50 et 2,80m.

La cote de seuil des trémies d'accès aux parkings en sous-sol doit être prise à l'alignement de la façade sur rue. Aucun dépassement des rampes n'est autorisé sur l'espace public. Sur une distance de 4m en retrait de l'alignement des façades au débouché sur voirie de la rampe, la pente de celle-ci ne doit pas excéder 5%.

Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une circulation satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les normes à respecter sont les suivantes :

- Habitat : 01 place minimum par logement. Toutefois pour les parcelles de terrain situées dans des lotissements autorisés ou secteurs engagés ayant une superficie égale ou inférieure à 180m², et dont la largeur de façade est inférieure à 15m il n'est pas exigé de place de parking en sous-sol. Par ailleurs, dans le cas de nouveaux lotissements, des aires de stationnement doivent être assurées en surface à raison d'un minimum d'une place de parking par lot d'habitat ;



- Bureau : 01 place minimum pour 80m² de surface hors œuvre ;
- Equipement : 01 place minimum pour 70m² de surface hors œuvre ;
- Industrie : 01 place minimum pour 120m² de surface hors œuvre ;
- Commerce et services : à déterminer selon leur nature et leur localisation avec un minimum de 01 place par 50m² de SHON ;
- Pour tout établissement touristique, le quota du stationnement des voitures réservé aux établissements touristiques classés (hôtels, restaurants, résidences hôtelières,...etc) est défini en fonction du type, de la catégorie ainsi que de la capacité de l'établissement touristique en question, tel que stipulé par les textes législatifs en vigueur ;
- Clinique : 03 places par bloc opératoire ;

Des mesures incitatives sont prévues en cas de réalisation de places additionnelles de stationnement selon les conditions et les modalités figurant dans l'article 24 du présent règlement.

11.2.2. Stationnement des vélos et des deux-roues à moteur

Des aires de vélos et de deux-roues à moteur abrités doivent être réalisées en fonction de la nature de l'opération dans le rapport minimum de 01 place par 100 m² de plancher construit. Lesdites aires de stationnement doivent être intégrées dans le projet et proche de l'accès.

11.2.3. Aménagements et Plantations des parkings

Les places de stationnement implantées en surface extérieure doivent être réalisées avec des matériaux drainants, les plus perméables possibles.

La figure paysagère des parkings, et notamment au-delà de 50 places, doit être pensée en amont de la composition du projet et doit privilégier l'utilisation du végétal (arbre de haute tige, bosquets, mail planté, plates- bandes...). La palette végétale doit être adaptée à la typologie de parking souhaitée.

11.2.4. Aires de livraison et aires de dépose pour autocars

Les constructions dédiées à l'activité (hôtelière, commerciale ou industrielle) doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après. Les normes et prescriptions concernant les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants.

En cas de changement de destination les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.

Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.

- Bureaux

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette de bureaux dépassant 2500m², il doit être réservé sur ledit terrain, en plus des places de stationnement réglementées, les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

- Commerce, artisanat, industrie

Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 500m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.

- Entrepôt

Sur tout terrain comportant une surface hors œuvre nette à destination d'entrepôt, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.



Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.

- Hébergement hôtelier

Les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4m. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.

- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Pour les établissements faisant partie de cette catégorie, les emplacements adaptés aux besoins de l'établissement doivent être aménagés sur le terrain pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.

Des mesures d'atténuation ou des propositions d'aménagement en dehors du terrain peuvent être tolérées dans le cas de l'impossibilité de le réaliser à l'intérieur du terrain en raison des aménagements existants, de la forme de la parcelle, de la topographie du terrain, etc.

11.3. DESSERTE PAR LES RESEAUX ET COLLECTE DES DECHETS

La desserte des parcelles par les réseaux publics (d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales, d'électricité et de téléphone) est conditionnée comme suit :

11.3.1. Eau potable

Pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes raccordé au réseau public.

11.3.2. Eau pluviale

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir l'évacuation des eaux non infiltrées dans ledit réseau.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout branchement sur le réseau public d'eau pluviale devra être muni d'un séparateur d'hydrocarbure, dans le cas de l'aménagement d'aires de stationnement d'une surface supérieure ou égale à 500m².

11.3.3. Electricité

Tout raccordement d'une construction nouvelle sera réalisé en souterrain depuis le domaine public.

11.3.4. Assainissement

Toute construction ou installation à usage d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

11.3.5. Collecte des déchets

Les lotissements nouveaux doivent comporter des locaux collectifs de stockage des déchets, avec tri. Ces locaux de stockage doivent être enterrés ou semi-enterrés avec une bonne intégration dans le site. En outre, ils doivent être suffisamment grands et dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte des déchets.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics. La nomenclature et la destination de ces terrains sont indiquées en annexe. Leur occupation pour toute autre destination y est



interdite notamment les lotissements, la construction de logements autre que ceux nécessaires au fonctionnement ou au prolongement de ces équipements.

Sur ces terrains s'appliquent les règles de hauteur, d'implantation de recul sur les voies et sur les limites séparatives de la zone sur laquelle ils sont situés. Toutefois, lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement (université, centre hospitalier, centre commercial, établissement hôtelier...) le justifieront, les règles de hauteur pourront ne pas être applicables ainsi que les règles d'utilisation et d'occupation du sol en tenant compte des différentes contraintes et exigences afférentes à la réalisation desdits équipements. Cette disposition s'applique également aux équipements non localisés sur le plan d'aménagement.

La nomenclature, la nature et l'affectation des équipements publics localisés sur le plan d'aménagement figurent en annexe en indiquant s'il s'agit d'équipements existants, à créer, à réaménager ou dont les emprises peuvent être densifiées, ainsi que ceux issus des opérations de lotissement ou de groupes d'habitations devant être construits et cédés sans droit à indemnisation à l'Etat ou à la commune, conformément à la lettre de notification de la dérogation octroyée.

Les réserves pour équipements publics (voir tableau annexe) sont identifiées comme suit :

- Les services administratifs, repérés par l'indice « A » ;
- Les établissements d'enseignement, repérés par l'indice « EP », « EC » et « ECom » ;
- Les établissements universitaires et techniques, repérés par l'indice « I » ;
- Les établissements socio-culturels, repérés par l'indice « SC » ;
- Les établissements de santé, repérés par l'indice « S » ;
- Les mosquées, repérées par l'indice « M » ;
- Les commerces, repérées par l'indice « CC » ;
- Les équipements sportifs, repérés par l'indice « SP » ;
- Les cimetières, repérés par l'indice « C » ;



Aux équipements susmentionnés s'ajoutent des équipements privés d'intérêt général, repérés par l'indice "EPIG". Les équipements publics et privés d'intérêt général projetés dans le cadre du présent plan d'aménagement peuvent être translatés au sein de la même assiette foncière, sous réserve de préserver les mêmes surfaces et configurations des assiettes foncières proposées initialement en dehors des parcelles difficilement constructibles ou situées dans des zones à risques (inondation, présence des lignes électriques HT ou THT, topographie accidentée, ...) et d'assurer l'accessibilité à l'équipement en question et son raccordement aux réseaux divers, ...

Cette translation devra permettre le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité urbaine.

Un changement d'affectation d'un équipement public par un autre équipement, soit projeté dans le cadre du plan d'aménagement ou dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements publics au sein de la même unité foncière, peut être toléré après accord du département affectataire sous réserve de préserver le caractère public.

12.1. CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS SANS DROIT A INDEMNISATION

Dans le cas des lotissement et des groupes d'habitation, l'ensemble des terrains ou des unités foncières existantes de superficie supérieure à 5000m² même non grevés d'équipements publics, un ratio de 10% de la surface est à réserver à ces derniers sans droit à aucune indemnisation par l'Etat. Ce ratio est calculé à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction des voies d'aménagement.

12.2. CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La disposition de l'alinéa 12.1 concernant la contribution à la réalisation des équipements publics sans droit à indemnisation ne s'applique pas aux :

- Unités foncières existantes de superficie brute après déduction des voies d'aménagement inférieure ou égale à 5000m² ;
- Zones d'activités économiques à vocation logistique, industrielle ou tertiaire, indiquée par la lettre

"ZA" ;

- **Projets exclusivement dédiés aux activités** de commerce, de bureaux, d'hôtellerie ou de services situés dans les secteurs d'habitat ;
- Unités foncières existantes **frappées par des voies d'aménagement ou des équipements publics projetés** dans le cadre du plan d'aménagement à hauteur de 50% ou plus de leur superficie ;
- Modification des lotissements approuvés « Ne-varietur ».

12.3. IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A CEDER :

Le choix de l'emplacement des parcelles réservées aux équipements publics n'ouvrant pas droit à indemnité doit être proposé de sorte à assurer le regroupement et la consolidation de noyaux en faveur de la cohésion sociale et de l'amélioration de l'accessibilité aux services publics, en tenant compte également du développement futur des propriétés mitoyennes ou dans le cadre de centralité de quartier en fonction de la taille de la parcelle objet du projet. La parcelle de terrain à céder doit être raccordée aux divers réseaux internes au projet.

Les modalités de mobilisation de la partie résiduelle de la surface des équipements publics en cas de dépassement du ratio cité ci-haut, sont explicitées au niveau de l'article 23 du présent règlement.

12.4. AFFECTATION ET CESSION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A CEDER

La désignation de l'affectation des lots de terrain réservés aux équipements publics à céder dans le cadre de la contribution à la réalisation des équipements sans droit à aucune indemnisation est soit préalablement définie par le plan d'aménagement, ou bien sera déterminée par une commission préfectorale composée du Gouverneur de la Province de Taounate, du Directeur de l'Agence Urbaine et du Président de la commune. Ladite commission doit désigner l'affectation de l'équipement ou des équipements avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement ou groupe d'habitation en question. Il sera ainsi procédé à la désignation du département affectataire (Etat/Commune) selon les besoins de chaque secteur où se situe le projet en question à savoir :

- **Equipement à céder au profit de l'Etat** : il s'agit notamment des équipements publics socio-collectifs (centres de santé, hôpitaux, écoles, collèges, lycées, administrations, ...).
- **Equipement à céder au profit de la commune** : les équipements de proximité édictés par la loi organique 113.14 relative aux communes ;

La réception provisoire de tout projet ne peut se faire qu'après production du document portant cession du lot de terrain à céder. Le plan masse, le plan de bornage ainsi que l'ensemble des documents écrits et graphiques doivent mentionner clairement le numéro distinct de chaque lot à céder et la mention « équipement public cédé sans droit à aucune indemnisation ».

Les formalités administratives pour l'accomplissement de la procédure effective de cession dudit lot ou des lots à céder doivent être achevées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception provisoire du projet. Les cahiers des charges desdits lotissements ou groupes d'habitations doivent mentionner la possibilité accordée à l'Etat ou à la commune d'entreprendre l'ensemble des mesures administratives et juridiques devant permettre l'inscription en leurs noms des terrains objet de la cession sans indemnité (inscription de pré-notation ou de toutes autres charges sur les livres fonciers de l'opération).

Dans l'attente de la valorisation des équipements à édifier sur les terrains cédés, une exploitation provisoire (terrains de sports à l'air libre, des espaces verts, des aires de jeux, ...) par la commune ou par le maître d'ouvrage desdits terrains est envisageable à condition d'assurer l'ouverture au public des installations réalisées et la gratuité des services offerts.

12.5 MULTIFONCTIONNALITE DES EQUIPEMENTS

Les équipements indiqués au niveau du plan d'aménagement peuvent abriter plusieurs activités à la fois. Devenant ainsi des équipements de nature multifonctionnelle, et garantissant une mixité fonctionnelle. À condition de tenir compte de la cohérence entre les différents usages prévus au niveau d'un même équipement.



ARTICLE 13 : SERVITUDES

Des espaces servant de limites vertes sont à prévoir au niveau des lignes électriques de moyenne tension (3,5 m de part et d'autre de l'axe). Dans ces espaces, toute construction est interdite. Toutefois, le déplacement ou l'enterrement de la ligne électrique entraîne automatiquement la levée de l'interdiction et le zonage doit prendre l'affectation la plus proche.

Sont frappées de servitude non aedificandi, les zones indiquées sur le plan et désignées par « ZNA ». Dans ces zones, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite, ainsi que l'extension d'une construction existante, sa modification ou sa surélévation.

ARTICLE 14 : COMPOSITION URBAINE ET ARCHITECTURALE ET ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

14.1. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

14.1.1. Garde-corps et acrotères

Les gardes corps et acrotères, ne devront pas dépasser 1,20m de hauteur.

14.1.2. Eaux pluviales

Toute descente d'eau pluviale ou de trop plein de réservoirs, sera intégrée dans le traitement architectural de la façade. Les simples gargouilles en projection de façade sont interdites.

14.1.3. Antennes

Les antennes paraboliques ou hertziennes ne sont pas admises en façade. Lorsqu'elles sont implantées sur les toits, elles doivent être implantées au moins à 3m en arrière de la façade.

Pour les logements collectifs, il sera prévu un seul dispositif d'antennes paraboliques ou hertziennes ; toute installation d'antennes individuelles y est interdite.

14.2. RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES SPECIFIQUES

14.2.1. Façades

La protection des façades peut employer les éléments de l'architecture traditionnelle marocaine ou moderne : les brises soleil, les projections au-dessus des ouvertures, les écrans du type persienne, les claustras et pergolas, les voiles tendues, ...etc.

Toute construction devra intégrer les systèmes de climatisation dans la composition architecturale extérieure aussi bien pour les façades principales que pour les façades intérieures.

14.2.2. Couleurs

Les couleurs des façades doivent rester dans les tons dominants le paysage urbain. Dans le cas d'utilisation de matériaux locaux, il est recommandé de respecter les proportions assurant une harmonie globale.

14.2.3. Saillies d'éléments de construction

Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, et sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 12m.

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés est égale au 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m et la moitié de la largeur du trottoir.
- La surface cumulée des encorbellements fermés obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade ne pourra en aucun cas dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au dessus du R.D.C.
- Les saillies de 0,35m sont autorisées sur les voies publiques.



14.2.4. Clôtures

La hauteur des clôtures en limite séparative entre propriétés ne doit pas dépasser 2,50m.

Les clôtures implantées sur les limites des parcelles à l'alignement des voies sont constituées d'un mur ouvragé, d'une hauteur maximale de 0.60m en matériaux naturels. Surmonté d'une grille, sans dépasser 1.80m de la hauteur totale. Les portails d'accès seront réalisés dans le même dessin que la grille.

Dans certaines configurations, des clôtures pleines peuvent être autorisées ou imposées sur les voies publiques pour conserver ou mettre en valeur le caractère de certaines voies, ou pour des raisons de sécurité aux abords de bâtiments considérés comme sensibles.

14.2.5. Droit de retour

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de celle-ci.

14.2.6. Mezzanine

- Dans le cas des parcelles donnant sur des voies de 15m et plus d'emprise ou pour les parcelles donnant sur des espaces publics (places, espaces verts, ...), le RDC commercial peut comporter une mezzanine, ce qui porte la hauteur du RDC à 5,40m.
- La surface de la mezzanine ne peut dépasser 50% de la surface totale du RDC avec un retrait de 3m minimum sur la façade principale.

14.2.7. CAVES ET SOUS-SOLS

Sont considérés comme cave ou sous-sol tous les locaux fermés ou non enterrés totalement ou partiellement. Le sous-sol n'est pas comptabilisé dans le calcul des COS et ne peut en aucun cas recevoir des activités de quelque nature que ce soit, sauf le stationnement de véhicules ; débarras à usage domestiques ou dépendances.

Toutefois, les sous-sols des logements individuels (villas) peuvent constituer des parties intégrantes de l'habitation sous condition de bénéficier d'ouvertures totales sur, au moins, une façade donnant sur cour anglaise.

Dans le cas où ils constituent une ou plusieurs dépendances à des locaux à usage d'habitation ou de toute autre activité, ils doivent émerger du niveau fini ou naturel du sol, au minimum du quart (1/4) de leur hauteur comprise entre plancher bas et plancher haut. Leur aération doit être assurée par des soupiraux donnant vers l'extérieur. Les sous-sols totalement enterrés doivent être dotés de dispositifs dûment étudiés de renouvellement d'air, d'éclairage et de toute disposition jugée nécessaire pour raison de sécurité, d'accessibilité et d'évacuation éventuelle. Dans tous les cas et quelque soient leur usage, les sous-sols doivent être aérés et respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité ; notamment celles relatives à la protection contre l'incendie.

ARTICLE 15 : RECOMMANDATIONS GENERALES

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et architecturales en place (volumétrie, façades, rythme, style, ...etc...). Cette intégration peut donner lieu à des modifications des hauteurs par rapport aux dispositions relatives à la zone concernée.

La hauteur minimale de tout étage entre le plancher et le plafond est de 2,80 m au minimum pour les locaux à usage d'habitation.

Pour les plafonds inclinés, la hauteur moyenne minimale est de 2,60 m et la plus basse est de 2,25m.

Sauf servitude particulière imposée par une étude d'ordonnancement architectural, la hauteur minimale est de 3m pour les boutiques et 4m pour les magasins et locaux commerciaux. Elle ne peut dépasser 6m. La surface des boutiques ne peut dépasser 40m².

Pour les locaux destinés à recevoir plus de 50 personnes simultanément, le volume d'aire doit être étudié de manière à permettre un renouvellement suffisant. Pour les toitures inclinées, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 3m.



Dans les cas mentionnés ci-dessus, la hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond sous dalle.

Les trottoirs doivent être traités d'une manière minutieuse et en harmonie avec le voisinage. A cet effet, le dossier de demande d'autorisation de construire doit être accompagné d'un plan d'aménagement du trottoir précisant les revêtements utilisés (carrelage, pierre, autobloquant,...) et l'emplacement et les type de plantes.

Toute demande de construction (ou de reconstruction) d'une parcelle insérée à un tissu urbain consolidé doit obéir aux dispositions suivantes :

- Respecter l'état des lieux ; notamment en matière des limites des espaces publics existants ou à créer et les alignements existants.
- S'intégrer au voisinage, notamment au niveau des types d'activités et de la vocation du projet.
- Harmoniser les volumes avec les riverains, notamment en termes de hauteur, d'encorbellement, de cours communes, de co-visibilité et de proximité des ouvertures. Ces dernières doivent obligatoirement être distantes de 1,00m au minimum à compter de la mitoyenneté entre parcelles limitrophes. Cette distance est ramenée à 2m dans le cadre de façades d'angle juxtaposées.

L'harmonisation des hauteurs ne signifie pas un dépassement des hauteurs existantes.

Dans les zones d'immeubles collectifs, des projets innovants sont encouragés favorisant une meilleure expression architecturale et une plus grande variété de formes urbaines en permettant dans la limite de la surface maximale de planchers générée par l'application des règles de constructibilité de la zone de varier les hauteurs du bâti à travers des attiques sans toutefois dépasser la moitié de la hauteur réglementaire tout en veillant à une prise en considération de l'impact sur l'environnement avoisinant.

Pour ce qui est des modifications et des surélévations des constructions existantes, les projets devront respecter les dispositions réglementaires du présent plan d'aménagement. A cet effet un rapport de diagnostic établi par un bureau d'étude agréé montrant l'état de stabilité des constructions concernées, et précisant les mesures à entreprendre en vue d'éviter des éventuelles nuisances sur les constructions mitoyennes, et de corriger les défaillances constatées au niveau des structures porteuses de la construction est obligatoire.

ARTICLE 16 : ACCES AUX PERSONNES A BESOINS SPECIFIQUES

Les dispositions architecturales et les aménagements de locaux d'habitation destinés à la location, des immeubles collectifs et des bâtiments publics ou à usage du public, notamment les locaux scolaires, universitaires, de formation ainsi que tout bâtiment ouvert au public, doivent être munis de passages, et installations en vue de faciliter leur usage et leur accès aux personnes à besoins spécifiques. Les dispositions applicables sont fixées par la loi n° : 10-03 relative aux accessibilités et au décret n°2.11.246 du 30 septembre 2011 relatif à l'application de la loi 10.3 précitée ; ainsi qu'aux arrêtés définissant les normes techniques en la matière.

ARTICLE 17 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

17.1. CARACTERISTIQUES DES ESPACES LIBRES ET DES ESPACES VERTS

Les espaces libres et les espaces verts doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existants ou projetés sur les terrains voisins doit être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétation.

Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement de l'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.

Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres des surfaces végétalisées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (voies de desserte, chemins piétons...).

Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.



Dans les espaces libres, sont admises les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours...), ainsi que les circulations de desserte.

Tout terrain non constructible résultant des assiettes foncières qui ont fait l'objet d'opérations de lotissement ou d'aménagement, sera considéré comme étant un espace libre et devra être aménagé en tant qu'espaces publics, espaces verts, places ou parkings.

La règle fixe relative à la création des espaces verts fixe la surface allouée auxdits espaces à :

- Une surface brute de 5% de la surface totale du terrain pour la zone urbaine « D » ;
- Une surface brute de 10% de la surface totale du terrain pour les zones urbaines « HE » et « B3 » ;
- Une surface brute de 5% de la surface totale du terrain pour la zone d'activité économique « ZA » ;

Les surfaces des espaces verts sont calculées à partir de la surface brute de l'assiette foncière objet du projet après déduction de la surface des voies d'aménagement.

17.2. PLANTATIONS

Les espaces libres entourant les constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager. Ces surfaces recevront des aires engazonnées, des arbustes et au minimum un arbre de haute tige pour 100m² de surface libre.

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

18.1. LE CLIMAT

Les maîtres d'œuvre doivent tirer parti des conditions climatiques pour diminuer les consommations énergétiques des bâtiments tout en améliorant le confort des usagers. Trois axes d'action sont à développer :

- Améliorer la performance thermique des bâtiments neufs ou anciens pour optimiser les besoins de chauffage ;
- Maîtriser la demande en électricité pour ses différents usages (éclairage, bureautique, électroménager) ;
- Limiter le recours à la climatisation.

Pour atteindre ces objectifs, les nouveaux projets doivent suivre les recommandations suivantes :

- Dimensionner les ouvertures en fonction de leurs orientations afin de capter les rayons solaires l'hiver et de s'en protéger l'été ;
- Renforcer l'utilisation des volumes, des pergolas, des velums, des plantations... qui projettent de l'ombre et protègent ces orientations ;
- Utiliser des loggias, des jardins et des toits terrasses, bien ombragés, pour étendre les espaces habitables suivant l'orientation ;
- Installation d'un dispositif d'eau chaude sanitaire solaire.

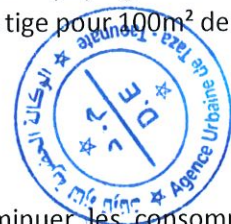
Plus généralement, pour les bâtiments neufs comme pour les réhabilitations, il conviendra de favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'utilisation des énergies renouvelables.

18.2. RISQUES ET POLLUTION

Aucune activité ne sera admise en secteur urbain si elle pose un problème de sécurité et notamment si elle présente des risques d'incendie ou d'explosion.

Aucune activité ne sera admise si elle crée des désagréments pour la population alentours, et notamment en termes de bruit, de poussière, de vibrations aériennes ou transmises par le sol et d'émission de fumées polluantes, vapeurs ou odeurs.

Pour les terrains ayant servis à des activités particulières jugées nocives ou à risque (substances toxiques, chimiques, explosifs, ...), le pétitionnaire doit fournir une attestation d'acceptabilité environnementale validée par les services compétents, avant la délivrance de toute autorisation.



ARTICLE 19 : PARCELLES EN PENTE

Pour les parcelles en pente, les dispositions relatives aux hauteurs maximales permises dans le secteur concerné, le contrôle de conformité des projets à autoriser prendra comme point de référence le milieu d'un rectangle fictif dans lequel s'inscrit la façade et dont la largeur ne peut dépasser 15m. La construction concernée doit respecter le nombre d'étages permis au niveau du secteur. Les constructions doivent être traitées de manière à bien s'intégrer à la topographie du terrain. Les dossiers de demande d'autorisations de construire doivent être accompagnés d'un plan coté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES ALTERNATIVES**ARTICLE 20 : DEFINITION**

Afin de contribuer à l'amélioration de l'impact des outils de la planification urbaine dans un contexte marqué par des changements rapides mettant en évidence des difficultés pour faire évoluer et mettre en place de nouvelles approches face aux transformations et aux préoccupations actuelles du développement urbain, le présent règlement intègre le principe de la règle fixe et de la règle alternative.

Les règles alternatives intégrées dans le présent règlement concernent les éléments suivants :

- La perméabilité des sols ;
- L'efficacité et la performance énergétique ;
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- La qualité architecturale et urbaine ;
- La mixité sociale ;
- La mixité fonctionnelle ;
- La contribution à la réalisation des équipements publics ;
- La contribution à la réalisation des aires de stationnement ;
- Le regroupement des parcelles ;
- Le développement des filets de hauteur le long des voies d'aménagement ;



La mise en œuvre de ce principe se manifeste par des mesures concrètes et opérationnelles visant le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, la rationalisation de la consommation de la ressource foncière et la maîtrise de l'étalement urbain, la renforcement de l'offre en équipements et services au public, l'amélioration de la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et de la résilience territoriale, la promotion de la qualité environnementale et de l'innovation urbaine et architecturale.

Il est escompté à travers ce principe la genèse des nouvelles formes urbaines innovantes et de grande qualité architecturale et paysagère, présentant de nombreux avantages environnementaux et socioéconomiques à travers une bonne gestion intégrée et durable de l'espace urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des usagers.

Les règles fixes (règles quantitatives) sont celles prévues pour chaque zone ou secteur renseignant sur des éléments quantitatifs métriques : le coefficient d'utilisation du sol, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur maximale, l'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives et au fond de parcelle, le ratio d'espaces verts, les ratios de places de stationnement à créer en fonction de la nature de l'occupation.

Les règles alternatives (règles qualitatives) quant à elles renseignent sur la manière avec laquelle sont appréhendés les objectifs majeurs découlant figurant au niveau du deuxième paragraphe ci-haut.

ARTICLE 21 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit faire l'objet d'une note justificative illustrée par une analyse urbaine, architecturale et paysagère traduite par des schémas et des graphiques illustrant les modalités de prise en considération des différents aspects évoqués de l'article 20 ci-dessus.

La note justificative élaborée par le maître d'œuvre précisant les règles alternatives adoptées et leurs modalités de calcul doit être jointe à la demande d'obtention du permis ou de l'autorisation de lotir ou de construire des groupes d'habitations.

La mise en application de l'une ou plusieurs règles alternatives doit intégrer celle relative à la perméabilité des sols le cas échéant.

Les incitations sous forme de majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON en cas de l'intégration de l'une ou de l'ensemble des règles alternatives ne peuvent dépasser 25% de la surface de planchers hors œuvre nette générée par l'application de la règle fixe.

Les majorations de planchers doivent être déclinées exclusivement sous forme d'attiques ou d'émergences ne dépassant pas la moitié du nombre de niveaux prévue en application de la règle fixe du secteur où se situe le terrain objet du projet.

La surface constructible ainsi générée par la majoration de la surface de planchers hors œuvre nette SHON est soumise à l'ensemble des règles prévus par la réglementation en vigueur et notamment celles du présent règlement d'aménagement.

L'implantation des émergences et des attiques peut s'appliquer sur un ou plusieurs volumes du projet, sans qu'elle ne soit généralisée sur la totalité des blocs. Elle permettra ainsi une variation des formes architecturales et urbaines, une cohérence avec le projet et son environnement (contraintes naturelles, proximité au littoral, sites classés, topographie du site, contraintes techniques, ...) et le respect des dispositions urbanistiques en application du présent règlement d'aménagement (notamment celles liées aux servitudes, aux minima parcellaires et largeur de façades, aux règles d'implantation par rapport aux voies publiques, au fond de parcelle et aux limites séparatives, aux règles de constructibilité, ratio d'espaces verts et espaces libres, ...).

L'implantation des émergences devra se limiter à une occupation ne dépassant pas 1/3 de l'emprise au sol de chaque bloc. Quant à l'implantation des attiques, ils doivent se limiter à une occupation ne dépassant pas la moitié de l'emprise au sol de chaque bloc tout en observant un retrait minimal de 3m par rapport aux alignements sur voies et par rapport à l'emprise des blocs pour les projets devant respecter un retrait par rapport à l'alignement sur voies en un ou deux niveaux sommitaux.

La majoration de la surface de planchers hors œuvre nette en application de l'une ou de plusieurs règles alternatives **concerne uniquement les opérations intégrées à réaliser par le porteur du projet** (projets valorisés et construits dans leur intégralité par le porteur du projet).

Les projets de lotissements et les zones à vocation économique ne sont pas éligibles à la majoration en application des règles alternatives.

ARTICLE 22 : PERMEABILITE DES SOLS

L'analyse des formes générées par l'urbanisation accélérée renseigne sur une forte imperméabilité des sols nuisant ainsi au ruissellement et au développement des conditions favorables à la biodiversité et accentuant les risques d'inondations.

Outre la création de conditions favorables à la biodiversité et à la qualité du paysage ainsi générée, cette règle alternative permettra une innovation urbaine et architecturale à travers des formes urbaines diversifiées, une emprise au sol réduite en faveur des espaces ouverts et un meilleur cadre de vie.

Cette règle alternative est traduite sous forme de majoration plafonnée de la surface de plancher hors œuvre nette dans le cas de l'atteinte d'un seuil préalablement fixé dit coefficient de perméabilité des sols.

Le Coefficient de Perméabilité des Sols (CPS) exprime le rapport entre la surface perméable et la surface globale du terrain après déduction des voies d'aménagement.

Par surface perméable, il est entendu l'ensemble des espaces végétalisés au sol permettant l'infiltration naturelle des eaux superficielles. Les espaces aménagés en tant que parkings paysagers adoptant des solutions de revêtement assurant l'infiltration des eaux sans ruissellement superficiel avec des caractéristiques des fondations adaptées (perméabilités et stabilités) peuvent être comptabilisés dans la surface perméable, sans toutefois dépasser un plafond de 15% de cette dernière.

Les bassins d'orage et/ou de rétention des eaux pluviales classiques ainsi que les aménagements hydrauliques ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols. Toutefois les bassins à structure alvéolaire et les dispositifs complémentaires de



traitement des eaux assurant le recueil, le stockage et la restitution des eaux pluviales au milieu naturel (par infiltration ou rejet à débit contrôlé) ou aux réseaux d'assainissement, peuvent être comptabilisés dans la surface perméable.

Les surfaces perméables doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations au cœur de l'opération favorisant la contiguïté des espaces libres avoisinants.

Dans le cas des îlots ouverts, les espaces perméables internes à l'îlot sont comptabilisés dans le calcul de la surface perméable et du coefficient de perméabilité des sols.

Les surfaces qui en résultent doivent être aménagées en espaces végétalisés, afin d'assurer des ruptures créant ainsi des vues traversantes favorisant l'action de la lumière et de la ventilation au cœur de l'opération.

La règle fixe relative à la création des espaces verts définit les surfaces allouées auxdits espaces (article 17 relatif aux espaces libres, plantations et espaces verts).

Le pourcentage de la SHON additionnelle générée par l'application de la règle fixe dans les zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par la lettre HE et B est calculé comme suit :

Pourcentage de la SHON additionnelle = (100x CPS) -15%

Dans la zone urbaine relative aux immeubles orientés, le ratio minimal de perméabilité des sols est ramené à 0,30. Au-delà de ce ratio une majoration est accordée pouvant atteindre 5% de la SHON générée par l'application de la règle fixe à développer sous forme d'attique. Dans ce cas de figure le pourcentage de la SHON additionnelle générée par l'application de la règle fixe dans la zone C est calculée comme suit :

Pourcentage de la SHON additionnelle = (100x CPS) -30%

ARTICLE 23 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le cas où le terrain ou une unité foncière est grevé par des équipements publics figurant au plan d'aménagement dont la surface brute dépasse le ratio de 10% édicté dans l'article n°12 du présent règlement, deux choix sont à considérer par le pétitionnaire :

- Distinguer sur plan la partie réservée aux équipements publics objet de la contribution obligatoire n'ouvrant pas droit à indemnité de celle devant faire l'objet d'acquisition par les pouvoirs publics en application des procédures en vigueur ;
- Céder sans droit à indemnisation à l'Etat la totalité de la surface affectée à l'équipement public moyennant une majoration équivalente à 20% de la SHON générée par l'application de la règle fixe uniquement au surplus de la superficie de l'équipement projeté par le plan d'aménagement.

ARTICLE 24 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Un dépassement du coefficient d'occupation du sol COS est accordé aux projets réalisant des places de stationnement additionnelles sous forme d'un bâtiment en superstructure ou d'un parking en ouvrage avec un ou plusieurs sous-sols ou à travers l'aménagement des sous-sols des places publiques et espaces verts de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement en parking.

Les choix suivants sont à considérer par le pétitionnaire :

- Parc de stationnement en superstructure ou en ouvrage : Pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 10m² de la SHON à majorer en attique.
- Stationnement en sous-sols des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement : pour chaque place additionnelle de parking réalisée, le porteur du projet bénéficiera de 15 m² de la SHON à majorer en attique.

Lorsqu'il s'agit des espaces verts et places publiques de l'opération ou projetés par le plan d'aménagement, le modèle de la réalisation et de la gestion des espaces de stationnement devra faire l'objet d'une convention avec la commune.

Des activités commerciales peuvent s'adjoindre à hauteur de 10% de la surface des espaces aménagés en parc de stationnement en sous-sol.



Toutefois, la majoration de la SHON générée par l'application de la règle fixe ne peut aller au-delà de 5% de la SHON totale avec l'obligation de réaliser un minimum de 50 places de stationnement additionnelles.

La réalisation des espaces de stationnement doit respecter l'ensemble des normes réglementaires, notamment celles édictées dans l'article 11.2 du présent règlement relatif aux aires de stationnement.

ARTICLE 25 : MIXITE SOCIALE

25.1. DANS LA ZONE D'HABITAT MONO-FAMILIAL D1 ET LA ZONE DE VILLAS D2

Au sein de ces zones, une mixité sociale est encouragée sur des unités foncières supérieure ou égale à deux hectares à travers la réalisation d'immeubles en R+2 orientés sur espaces verts sans toutefois dépasser les 20% de la typologie initiale de la zone.

Cette disposition s'applique uniquement aux opérations intégrées et valorisées dans leur intégralité en villégiature et n'est pas cumulative avec les autres règles alternatives.

25.2. DANS LES ZONES URBAINES INDIQUEES PAR LES LETTRES « HE ET B3 »

La règle alternative en faveur de la mixité sociale concerne les projets à caractère social relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres **(HE) ET (B3)**, où la réalisation d'un programme de logement assurant une mixité sociale est obligatoire, sans toutefois dépasser 60% de la typologie dominante (à calculer par unité).

En cas de réalisation d'un programme de logement privilégiant au moins deux typologies de logements (social et moyen standing), une majoration de la surface hors œuvre nette SHON est accordée à hauteur de 5% pour les projets prévoyant une typologie de logements sociaux ne dépassant pas 50%.

ARTICLE 26 : MIXITE FONCTIONNELLE

Cette règle alternative cherche à promouvoir la mixité fonctionnelle au sein des tissus résidentiels denses. Les zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par la lettre HE et B3 est concernées par cette règle. Celle-ci doit être assurée dans toute opération de logement générant plus de 500 unités à travers l'implantation soit d'un noyau de vie indépendant des unités d'habitation sur une surface minimale de 500m² ou d'un axe commercial pouvant accueillir des activités de proximité et de services, ce qui peut se traduire par un ratio de 01m² d'activité par logement.

Le noyau de vie étant un espace à vocation tertiaire et de service de proximité, complémentaire à la vocation résidentielle dans lequel il s'inscrit pouvant accueillir des cabinets de médecin, cabinet d'avocat, des pharmacies, des banques, des libres services, des boulangeries, des restaurants, des cafés, ...

Dans le cas où le ratio appliqué à l'opération dépasse 02m² par logement une majoration de la SHON totale de la zone pourrait être accordée, sans toutefois dépasser 10% de la SHON totale à développer en attiques. La majoration sera accordée selon les deux options suivantes :

- Un ratio de 02m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 5% de la SHON totale de la zone ;
- Un ratio de 04m²/logement permettra une majoration pouvant atteindre 10% de la SHON totale de la zone.

ARTICLE 27 : REGROUPEMENT DES PARCELLES

Cette disposition vise principalement à favoriser l'émergence des opérations d'ensemble à plus large échelle qu'une seule unité foncière. Elle permet notamment de faciliter la construction de terrains enclavés ou de petite taille et de favoriser la réalisation des grandes opérations intégrées.

Cette règle alternative concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres HE et B3, où la réalisation des opérations sur des grandes parcelles sont encouragés à travers le regroupement plusieurs unités foncières contiguës avec au moins une ne dépassant pas un hectare, jusqu'à atteindre une surface minimale supérieure ou égale à 15ha.

Dans ce cas de figure les pétitionnaires remplissant cette condition pourront bénéficier d'une majoration de 10% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique.



ARTICLE 28 : EFFICACITE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

Cette règle alternative concerne les projets intégrant les techniques de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables comme stipulés dans le Règlement Général de Construction (RGC) fixant les règles de performance énergétique des constructions et présentant des caractéristiques thermiques en terme de chauffage et de climatisation des bâtiments, et présentant une certification de qualité environnementale de type HQE, LEED ou équivalent, se basant sur les normes des bâtiments basse consommation à énergie positive et à faible empreinte carbone qui favorisent non seulement l'efficacité énergétique mais aussi la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le déploiement des énergies renouvelables (EnR), à travers l'utilisation de matériaux à empreinte écologique faible tel que le béton bas carbone.

Lesdits projets pourront bénéficier d'un bonus de constructibilité se traduisant par une majoration de 5% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique.

La démarche de certification devra être présentée par le porteur de projet à n'importe quelle phase du projet : programme, conception, réalisation ou exploitation. Elle sera basée à la fois sur un système de management environnemental de l'opération de construction, et sur des exigences environnementales définies dans le cahier de charge qui accompagnera le dossier d'autorisation et se déclinera sur 14 cibles : Relation des bâtiments avec l'environnement immédiat, Choix intégré des procédés et produits de construction, Chantier à faibles nuisances, Gestion de l'énergie, Gestion de l'eau, Gestion des déchets d'activité, Gestion de l'entretien et de la maintenance, Confort hygrothermique, Confort acoustique, Confort visuel, Confort olfactif, Qualité sanitaire des espaces, Qualité sanitaire de l'air et Qualité sanitaire de l'eau.

ARTICLE 29 : QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE

Cette règle alternative concerne les projets relevant des zones urbaines indiquées par le présent plan d'aménagement par les lettres HE et B3. Elle vise la réalisation des projets urbains innovants favorisant une meilleure expression architecturale et une plus grande variété de formes urbaines dans la limite de la surface maximale générée par l'application des règles fixes de constructibilité de la zone.

Une variation des hauteurs est tolérée, sans toutefois dépasser la moitié de la hauteur réglementaire de la zone à développer en attique.

ARTICLE 30 : DEVELOPPEMENT DES FILETS DE HAUTEUR LE LONG DES VOIES D'AMENAGEMENT

Cette disposition s'applique aux zones d'habitat collectifs indiquées dans le présent plan d'aménagement par les lettres HE et B3. Elle vise principalement à favoriser la réalisation de filets de hauteur sur une profondeur maximale de 20m sous forme d'ilots implantés le long des voies d'aménagement. Les ilots doivent être obligatoirement valorisés au sein de l'opération de lotissement donnant ainsi droit à une majoration en hauteur correspondant à un seul niveau sur un maximum de 75% de la surface plancher de l'étage inférieur.

En cas de réalisation du projet dans son intégralité, le porteur du projet peut bénéficier des majorations issues de la mise en application des autres règles alternatives et ce, conformément aux dispositions de l'article 21 cité ci-haut.

ARTICLE 31 : TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le recours aux chaussées réservoirs comme solution alternative aux bassins de rétention, permettant de stocker les eaux de ruissellement en dessous de l'infrastructure qui les génère, pourra faire bénéficier le pétitionnaire qui appliquera ce dispositif d'une majoration de 5% de la SHON totale de la zone à développer sous forme d'attique. Ces dernières peuvent être construites en dessous des surfaces à forte circulation tels que les parkings ou les routes, avec obligation d'intégrer un séparateur à hydrocarbures afin d'intercepter l'infiltration des substances polluantes qui peuvent nuire à la qualité de l'eau des bassins hydrologiques environnants et par conséquent affecter les ressources en eau potable.



TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D1

A/ Définition de la zone

La zone D1 est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel mono-familial en R+1 ; peuvent être adjoint à ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie de la zone.

La construction ne peut être subdivisée en plusieurs appartements et son étage doit être intégré au RDC. L'accès à l'étage ne peut se faire directement de l'extérieur.

B/ Dispositions applicables à la zone D1

ARTICLE 32 : TYPES D'OCCUPATION

Sont interdits dans la zone D1 :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions destinées à l'habitat collectif ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.



Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser **8m** de hauteur (**R+1**) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera **30%** d'espace vert et une place de stationnement pour **30m²** de surfaces cumulées de planchers.

ARTICLE 33 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

SURFACE minimale	CES maximum	COS maximum	LARGEUR minimale
300 m ²	40 %	0.8	15m

ARTICLE 34 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8,5 m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisées les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent observer des reculs minimaux de **5m** par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques et **3 m** par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux projets de modification et de surélévation des constructions existantes avant la mise à l'enquête publique du présent PA.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur : $H \leq L$, avec un minimum de 8m.

ARTICLE 37 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par lot ;
- Une place pour 50m² de surface construite hors-œuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 28m² de salle de restauration.

ARTICLE 38 : PLANTATIONS

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige, au minimum, pour 100 m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement.

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

ARTICLE 39 : LES SOUS-SOLS

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m ;
- La hauteur sous plafond est de 2,40m ;
- Les sous-sols ne peuvent être habitables et doivent être suffisamment aérés.

ARTICLE 40 : ENCORBELLEMENT

Les encorbellements d'une profondeur inférieure ou égale à 1,20m sont autorisés et ne doivent en aucun cas empiéter sur les zones de recul minimales.

La surface totale des encorbellements fermés ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface de la façade au-dessus du RDC.

ARTICLE 41 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Il ne peut être prévu respectivement plus de 8 constructions mitoyennes en continu.

Le mur de clôture ne devra dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui doivent avoir une hauteur comprise entre 2m et 2,50m.

CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT D2**ARTICLE 42 : DEFINITION DE LA ZONE :**

La zone D2 (zone d'habitat de type villa), est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat individuel mono-familial en bande ou jumelée ; peuvent être adjoint à ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie de la cité.

La villa ne peut être subdivisée en plusieurs appartements et son étage doit être intégré au RDC, dans une conception architecturale de qualité. L'accès à l'étage ne peut se faire directement de l'extérieur.

ARTICLE 43 : TYPES D'OCCUPATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone D2 :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, d'artisanat et les dépôts.
- La réalisation de constructions destinées à l'habitat collectif.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser, 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30 % d'espace vert et 1 place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.



ARTICLE 44 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique pour chaque sous-secteur de la zone D2 :

- Le Coefficient d'occupation du Sol (C.O.S) maximum pour la parcelle privative.
- Le Coefficient d'Emprise au sol (C.E.S) maximal de la parcelle privative.
- Les superficies et les largeurs minimales des parcelles privatives.

Catégories	Surface minimale	LARGEUR minimale de la parcelle	COS	CES
Villas en bande	200 m ²	10 m	1	50 %
Villas jumelées	300 m ²	15 m	0.8	40%

ARTICLE 45 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux : 8,00m (R+1)

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,40m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée des villas ne peut être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle.

ARTICLE 46 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent observer des reculs minimaux par rapport à l'alignement sur voie et emprises publiques, par rapport aux limites latérales et par rapport au fond de la parcelle, comme indiqué dans le tableau suivant :

Catégories	Mitoyen	Voies & emprises publiques	Fond de la parcelle
Villas en bande	-	4,00 m	5,00 m
Villas jumelées	4,00 m	4,00 m	5,00 m

Pour les villas en bande les reculs peuvent être de 5m par rapport aux voies et 4m par rapport au fond de la parcelle. Dans ce cas, aucun encorbellement ne sera autorisé sur la façade arrière.

ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis de constructions édifiées sur une même propriété sera égale ou supérieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé : $H \leq L$, avec un minimum de 6m.

ARTICLE 48 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par villa ;
- Une place pour 50m² de surface construite hors-œuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour 4 chambres et une place pour 28 m² de salle de restauration.

ARTICLE 49 : PLANTATIONS

Doivent être plantés avec engazonnement arbustes et un arbre haute tige, au minimum, pour 100 m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses, etc.
- Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

ARTICLE 50 : LES SOUS-SOLS

Les sous-sols sont autorisés et peuvent être partiels ou totaux sous le RDC. Et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m et la hauteur sous plafond de la cave est de



2,50m.

- Les caves ne peuvent être habitables sauf si elles sont aérées et ventilées directement ou à partir de cours anglaise.

ARTICLE 51 : ENCORBELLEMENT

Les encorbellements au niveau des façades donnant sur voie sont tolérés même sur les zones de recul sans dépasser 1,20m tout en respectant les dispositions suivantes :

- 1/3 fermé ;
- 1/3 balcon ;
- 1/3 vide.

ARTICLE 52 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Pour les villas en bande, il ne peut être prévu de villas mitoyennes respectivement sur plus de 100m. Les villas d'extrémités étant considérées réglementairement comme des villas jumelées.

Le mur de clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui peuvent avoir une hauteur maximale 2,50m.

CHAPITRE III : ZONE D'HABITAT HE

A : Définition de la Zone

La zone HE ou Zone d'HABITAT continu, dense, individuel ou collectif.

Dans la zone HE, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit égale ou supérieure à 100 m² et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes. Ces activités ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 12m, ces activités sont interdites sur les places existantes ou à créer.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

B/ Dispositions applicables à la zone HE

ARTICLE 53 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone HE :

- Les établissements industriels de 1ère et de 2ème catégorie
- Les dépôts de plus de 120 m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leurs volumes et leurs aspects extérieurs soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

ARTICLE 54 : UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique, pour la zone HE, La superficie et la largeur minimales des parcelles :

Secteur	Surface minimale	Largeur minimale
HE	100 m ²	10m



L'éclairage et l'aération de toute pièce dans la construction doit être assuré par ouverture sur façade ou sur cour, la largeur minimale de ses cours à respecter pour les pièces habitables est de 4 m.

Pour les cours servants à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 3m.

ARTICLE 55 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, acrotères compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11.50m (R+2) pour HE. La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 4m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 6m².

ARTICLE 56 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 8m, aucun encorbellement ne sera admis et le deuxième étage doit être prévu en retrait sur une distance égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3m.

ARTICLE 57 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATÉRALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme suit :

-Le patio (ou la cour) ne commence qu'au 1er étage si la parcelle reçoit un commerce au rez-de-chaussée ;

-Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur.

ARTICLE 58 : DROIT DE RETOUR

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

ARTICLE 59 : LES ENCORBELLEMENTS

Balcons, loggias, encorbellements :

- Les balcons, loggias et encorbellements fermés, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m ;

-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m ;

-La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

ARTICLE 60 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules, doit être assuré en dehors des emprises réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.



Sont à prévoir :

- Une place de stationnement pour 300m² de surface hors-œuvre de logement ;
- Une place pour 100m² de surface hors-œuvres d'activités commerciales ou artisanales.
- Un seul garage par voiture d'une superficie de 15m² avec une largeur de 3m par lot peut être autorisé sur les voies carrossables d'emprise supérieure ou égale à 8m.

ARTICLE 61 : ESPACE PUBLIC

Dans le cadre de projets de lotissement ou groupes d'habitations, une partie de leurs surfaces doit être réservée pour des aménagements publics divers : aires de jeux, jardins, places ...etc

ARTICLE 62 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE IV : LA ZONE HR

La Zone **HR** est réservée aux tissus déjà existants d'habitat irrégulier sous équipé en infrastructure et en superstructure.

Toute autorisation de construire ou de modifier l'habitat existant dans cette zone doit se conformer au plan de redressement et aux prescriptions suivantes :

- La hauteur maximale est de 11,50m (R+2) ; les projets situés sur les rues d'emprises inférieures à 5 m doivent observer un recul au 2ème étage de 2m.
- Un seul garage par voiture d'une superficie de 15m² avec une largeur de 3m par lot peut être autorisé sur les voies carrossables d'emprise supérieure ou égale à 8m.
- Dans les grands quartiers à redresser (superficie totale supérieure à 10 ha) et dans les rues de largeur supérieure ou égale à 6m, peuvent être autorisées des boutiques de 12m² par constructions.
- La surface des cours est de 12m² avec vue directe de 4m et 3m respectivement pour les pièces habitables et les cuisines. Cette surface peut être ramenée à 9m² si la cours sert uniquement pour les cuisines.
- La commune s'engage à réaliser les équipement et infrastructures de base soit par ses propres moyens soit par la participation des bénéficiaires ou d'autres partenaires.

CHAPITRE V : LA ZONE B

A/ Définition de la zone

La zone **B** (zone d'immeubles alignés) est une zone urbaine dans laquelle les constructions constituent, de mitoyen à mitoyen, des continuités bâties, que ce soit à l'alignement des voies ou sur les marges de recul indiquées sur le Plan d'Aménagement.

Elle est prévue pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat, les équipements administratifs et hôteliers.

B/ Dispositions applicables à la zone B3

ARTICLE 63 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans la zone B3 :

- Les établissements industriels de toute catégorie ;
- Les dépôts de plus de 500m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage existant, une aggravation du danger et des nuisances, que leurs volumes et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.



ARTICLE 64 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique la superficie et la largeur minimale des parcelles, dans la zone B3.

Secteur	Surface minimale	Largeur min sur voie
B3	120 m ²	10m

L'éclairage et l'aération de toute pièce dans l'immeuble doit être assuré par ouverture sur façade ou sur cour. Le tableau ci-dessous indique, dans la zone B3, la largeur minimale des cours à respecter pour les pièces habitables :

Secteur	Largeur minimale des cours
B3	4,5 m

Pour les cours servant à l'éclairage et l'aération exclusifs des cuisines, la largeur minimale peut être réduite à 4m.

L'éclairage et l'aération des cages d'escaliers doivent être assurés par des courettes dont la surface ne peut être inférieure à 3 m² avec une largeur minimale de 1,5m.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2,80 m.

ARTICLE 65 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les hauteurs maximales de la construction ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre des niveaux suivants :

Secteur	Hauteur (m)	Hauteur sous plafond du R.D.C (m)
B3	15,50 (R+3)	5,50

Les hauteurs sous plafond des RDC pourront être surélevées d'un mètre en cas de servitude de portiques, ainsi que les hauteurs totales.

L'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée compte pour un étage normal et ne peut en aucun cas, être considéré comme un « entresol », non décompté dans le nombre de niveaux indiqués ci-dessus. Dans le RDC à hauteur minimale de 5,50m, sont autorisées, les mezzanines dont la superficie ne doit pas dépasser 50 % du local concerné, et doivent observer un retrait minimal de 3 m par rapport à la façade principale.

Au-dessus des hauteurs de la construction, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,20m, dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

ARTICLE 66 : IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf volonté exprimée au Plan d'Aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie.

La hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Toutefois, la hauteur sur voie des constructions peut être égale ou inférieure à la distance les séparant de l'alignement opposé multipliée par 1,2 : $H \leq L \times 1,2$ si la largeur de la voie est égale ou inférieure à 15m.

Au-delà de la hauteur maximale autorisée sur voie, des étages peuvent être construits en retrait des façades s'ils s'inscrivent dans un angle de 45° en respectant la hauteur maximale autorisée au secteur.



ARTICLE 67 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Dans une bande de **15 m** de profondeur, mesurée à partir de l'alignement sur voie, les constructions sont implantées d'une limite séparative à l'autre. Cette bande de **15 m** peut être portée à **20 m** au maximum pour les immeubles de bureaux et les équipements hôteliers.

Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent, en aucun cas, être prévues en mitoyenneté par rapport au fond de la parcelle et la distance entre tous points des constructions au-dessus du RDC et auxdites limites sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur :

$L \geq 1/2 H$, avec un minimum de **4 m**.

ARTICLE 68 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures éclairant des pièces habitables des constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la hauteur autorisée dans le secteur concerné $L \geq H$.

Pour les constructions à usage de bureaux ou d'hôtellerie, la distance séparant les façades en vis-à-vis comportant des ouvertures principales de constructions édifiées sur une même propriété, ne peut être inférieure à la moitié de la hauteur autorisée dans le secteur concerné : $L \geq 1/2 H$.

La distance séparant les façades en vis-à-vis, ne peut être, en aucun cas, inférieure à 4m.

ARTICLE 69 : DROIT DE RETOUR

La hauteur maximale pour toute la construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

ARTICLE 70 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, en sous-sol dans les cours ou dans les marges de recul par rapport aux limites mitoyennes, dans les conditions suivantes :

- Habitat : Une place par logement ;
- Bureaux : Une place pour **80 m²** de surface construite hors-œuvre.
- Commerces : Une place pour **50 m²** de surface construite hors-œuvre.
- Hôtels : Une place pour six chambres et une place pour 20m² de salle de restauration.

ARTICLE 71 : PLANTATIONS

Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement doivent être engazonnées et plantées d'un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places de stationnement.

ARTICLE 72 : SECURITE & HYGIENE

-Les sous-sols doivent être assainis et aérés et avoir comme hauteur sous plafond **2,40m**.

ARTICLE 73 : SERVITUDES ARCHITECTURALES

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE VI : ZONE RECREATIVE ZR**A- Définition de la zone**

La zone ZR est réservée aux activités touristiques. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements sportifs et ludiques, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravanning classés.

B- Dispositions applicables à la zone

ARTICLE 74 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans cette zone :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles ou artisanales, les bureaux et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

ARTICLE 75 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Dans cette zone, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, et le coefficient d'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 35% de la surface du terrain. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement 1000 m² et 20 m de large.

ARTICLE 76 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, acrotère compris ne peut pas dépasser 8m et R+1. Cette hauteur pourra être portée à 10m pour les salles d'animation et de spectacle et tout projet respectant les dispositions applicables à cette zone et dont le fonctionnement le justifie.

ARTICLE 77 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 10m par rapport à l'alignement sur voie.

ARTICLE 78 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tous points des constructions doivent respecter, par rapport aux limites séparatives mitoyennes, une distance égale ou supérieure à 5m.

ARTICLE 79 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

ARTICLE 80 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place pour quatre (4) chambres pour les hôtels et une place pour 20m² de salle de restauration.
- Une place pour 100m² de surface hors-œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

ARTICLE 81 : PLANTATIONS

Doivent être plantés :

- Les reculs sur voie des constructions ;
- Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100m² de surface plantée ;
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

CHAPITRE VI : ZONE D'ACTIVITES (ZA)

A/ Définition de la zone



La zone ZA est réservée aux activités artisanales et de bureaux qui sont les compléments indispensables des zones d'habitat et qui, compte tenu de leurs natures et des nuisances qui les accompagnent, ne peuvent trouver place au sein de celles-ci. Peuvent être intégrés dans ce secteur les logements des artisans et ce, au dernier niveau du bâtiment.

B/ Dispositions applicables à la zone ZA

ARTICLE 82 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS

- L'hôtellerie ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravansings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.



ARTICLE 83 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est libre.

Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir, après lotissement ou dans le cadre d'opérations de redressement, la superficie et largeur minimales suivantes : **80m² et 8m.**

ARTICLE 84 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 8m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.40m, les cages d'escaliers et les locaux de machineries d'ascenseurs de hauteur maximale 2,40m dans la mesure où les trois articles suivants seront respectés.

ARTICLE 85 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter un recul de 3m sur l'alignement sur voie au niveau de la façade principale, Les éventuelles clôtures sur rue auront 2m de hauteur au maximum. La partie construite ne devra pas dépasser 0.90m surmontée d'une grille métallique de hauteur égale 1.10m.

Les clôtures en mitoyenneté et fond de parcelle auront une hauteur maximale de 2,5m.

ARTICLE 86 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sur limites séparatives mitoyennes peuvent être autorisées, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

Elles peuvent également être implantées sur la limite de fond de la parcelle pour le rez-de-chaussée des constructions situées dans le secteur ZA en observant un recul minimal de 3m au niveau de l'étage.

ARTICLE 87 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur ZA, les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à 4m.

ARTICLE 88 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative en dehors des emprises des voies publiques, à raison d'une place pour 100m² de surface de plancher hors-œuvres.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour les camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention, de chargement et de déchargement des véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

ARTICLE 89 : SECURITE ET HYGIENE

Tout projet doit respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution et de nuisance à l'environnement.

CHAPITRE VII : ZONE D'ACTIVITES ET DE SERVICES (ZAS)**ARTICLE 90 : DEFINITION DE LA ZONE :**

Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie liées à l'agriculture (spécifiquement celles relatives au cannabis). Toutefois, lors de la réalisation d'un lotissement, la création d'un noyau isolé dédié aux services est admise. Ce noyau ne doit pas dépasser 10% de la superficie de la zone et peut abriter des activités liées aux services telles que l'hôtellerie, la restauration, les plateaux bureaux et les centres commerciaux. Les constructions dans ce noyau ne devront pas dépasser 18m de hauteur (R+3) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.

ARTICLE 91 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE

Sont interdits dans la zone ZAS :

- L'ouverture de carrières
- L'activité industrielle non liée à l'agriculture
- L'habitat à l'exception d'un logement de fonction ne dépassant pas 60 m² par unité

ARTICLE 92 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le tableau ci-dessous indique pour la zone «ZAS» :

- Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pour la parcelle privative ;
- Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) pour la parcelle privative ;
- La superficie et la largeur minimale de la parcelle privative.

Un recul de 5m par rapport à l'alignement en façade est obligatoire. Ce recul doit être planté et non clôturé.

Parcelle minimale	Largeur Façade minimale	CES max	COS max	Hauteur max	Nombre maximal de niveaux
2000m ²	15m	60%	1,2	18m	R+3

ARTICLE 93 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sont à prévoir 1 place pour 50 m² de commerce ou plateau de bureau.

ARTICLE 94 : PLANTATIONS

La zone ZAS doit être verdoyante. De ce fait les reculs privatifs limitrophes du domaine public doivent être plantés ou engazonnés ; ainsi que les surfaces libres non construites et non utilisées à l'intérieur de la parcelle.

CHAPITRE VIII : ZONE INDUSTRIELLE (ZI)**ARTICLE 95 : DEFINITION DE LA ZONE (ZI)**

La zone ZI est réservée aux activités agro-industrielles de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

ARTICLE 96: TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITE

La réalisation d'un seul logement au maximum est autorisée, pour la surveillance, la maîtrise et la direction.

Sont interdits dans la zone ZI:

- Les activités non liée à l'agriculture ;
- L'hôtellerie ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.



ARTICLE 97 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Le C.O.S est libre.

Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir une superficie minimale de 500 m² et une largeur minimale de 15 m.

ARTICLE 98 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 8m50 (R+1), toutefois, des dérogations au niveau de la hauteur pourraient être données au cas où le type d'activité à installer l'oblige, dans ce cas la hauteur peut atteindre 14 m (R+3).

Au-dessus de ces hauteurs sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.40m, les cages d'escaliers et les locaux de machineries d'ascenseurs de hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

ARTICLE 99 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter sans aucun recul sur l'alignement sur voie.

Les éventuelles clôtures sur rue auront 2m de haut maximum. La partie construite ne devra pas dépasser 0.90 m surmontée d'une grille métallique de hauteur ≤ 1.10 m.

Les clôtures en mitoyenneté et au fond de parcelle auront une hauteur maximale de 2.5m.

ARTICLE 100 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans cette zone, les constructions doivent observer un recul à l'étage par rapport aux limites séparatives du fond de la parcelle égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur : $L \geq 1/2H$ avec un minimum de 4m. Les rez-de-chaussée peuvent également être implantés sur la limite de fond de la parcelle à condition de leur garantir l'aération et l'éclairage naturels suffisants.

La construction sur les limites séparatives mitoyennes est autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

ARTICLE 101 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans la zone ZI, les constructions doivent être séparées par une distance supérieure ou égale à leur hauteur avec un minimum de 8 m.

ARTICLE 102 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative en dehors des emprises des voies publiques, à raison d'une place pour 100 m² de surface de plancher hors-œuvre.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour les camions et les véhicules utilitaires. Toutes les précautions devront être prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention de chargement et de déchargement de véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

Si les dimensions des parcelles ne permettent pas de répondre à la condition du 1^{er} alinéa du présent article, il est admis que les aires de stationnement soient regroupées hors des parcelles aménagées dans le cadre de lotissement.

ARTICLE 103 : PLANTATIONS

Sont prévus pour les plantations dans la zone ZI :

- Les espaces libres à raison d'un arbre haute-tige pour 100 m² ;
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

ARTICLE 104 : TRAITEMENT DES FAÇADES

Les constructions dans cette zone doivent être d'un niveau esthétique recherché en vue de donner à cette zone un trait qui lui est propre et assurer l'intégration des volumes en site naturel et construit.



ARTICLE 105 : SECURITE ET HYGIENE

Tout projet doit respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution et de nuisance à l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**CHAPITRE I : ZONE NATURELLE ET DE BOISEMENT RB**

Zone constituée d'espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Elle peut recevoir toute activité d'animation récréative, sportive et culturelle en structure légère. Elle peut accueillir, outre des arbres et plantations, des installations telles que :

- Cafés-restaurant ;
- Latrines ;
- Théâtres en plein air ;
- Chemin et placettes bétonnés ;
- Kiosques.

En dehors de ces équipements, aucun édifice n'est permis dans cette zone, qu'il soit d'habitation ou à caractère industriel ou commercial.

L'emprise maximale au sol est de 2 % sans dépasser 400m². Dans le cas d'aménagement d'un parc boisé avec plantation l'emprise au sol peut être ramenée à 5% sans dépasser 800m²

CHAPITRE II : ZONE RURALE RA**A/ Définition de la zone**

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone RA, est admise l'implantation de petits unités d'activités agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole, et sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone ZA, en raison des nuisances inacceptables en milieu urbain qu'elles entraînent.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis en zone RA l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec ou sans logement de fonction.

B/ Dispositions applicables à la zone RA**ARTICLE 106 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

Sont interdits dans la zone RA :

- Les lotissements de quelque ordre qu'ils soient ;
- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou hôtelières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE 107 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Dans la zone RA, les possibilités maximales d'utilisation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui



nécessitent un sol agricole, sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

- La surface maximale construite au sol est 5% de la surface du terrain ;
- Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 1 hectare et une largeur minimale de 50m ;
- Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 5.000m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 8% de la surface du terrain et 500m² de planchers hors-œuvre.

ARTICLE 108 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est de 8m et R+1 pour l'habitat.

La hauteur maximale des constructions liées à l'exploitation agricole et aux activités agro-industrielles est fixée à 4m. Toutefois, pour des raisons techniques, cette hauteur peut être ramenée à 14m.

ARTICLE 109 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit observer un recul minimal de 10m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées ;

ARTICLE 110 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 5m par rapport à toutes les limites séparatives.

Toutefois, les dispositions ci-dessus (Article 109 et Article 110) ne sont pas applicables aux projets de modification et de surélévation des constructions existantes avant la mise à l'enquête publique du présent PA à l'exception des reculs par rapport aux voies classées.

ARTICLE 111 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

ARTICLE 112 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.



ANNEXES :

NOMENCLATURES DES VOIES ET DES EQUIPEMENTS

VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS

❖ Voies carrossables :

Dénomination	Emprise (m)	Observations
Rue n°1 (RR.n°408)	30 - 45	Existante
Rue n°2 (RP.n°5317)	20 - 30	Existante - A dévier partiellement
Rue n°3	30	A créer
Rue n°4	30	A créer
Rue n°5	20	A créer
Rue n°6	20	A créer
Rue n°7	20	A créer
Rue n°8	15	A créer
Rue n°9	15	A créer
Rue n°10	15	Existante
Rue n°11	15	A créer
Rue n°12	12	A créer
Rue n°13	15	A créer
Rue n°14	15	Existante
Rue n°15	15	Existante
Rue n°16	30	A créer (projet de déviation de la RP n°5317)
Rue n°17	20	A créer
Rue n°18	15-20	A créer
Rue n°19	20	A créer
Rue n°20	20	A créer
Rue n°21	15	A créer
Rue n°22	15	A créer
Rue n°23	30	A créer
Rue n°24	12	A créer
Rue n°25	15	A créer
Rue n°26	15	Existante - à créer
Rue n°27	20	Existante
Rue n°28	10	A créer
Rue n°29	15	A créer
Rue n°30	15	A créer
Rue n°31	20-10	A créer



Rue n°32	12	Existante
Rue n°33	12	Existante
Rue n°34	15	Existante
Rue n°35	12	Existante
Rue n°36	12	Existante
Rue n°37	10	Existante
Rue n°38	15	Existante
Rue n°39	12	Existante
Rue n°40	15	Existante
Rue n°41	12	Existante
Rue n°42	12	Existante
Rue n°43	25	Existante
Rue n°44	20	Existante
Rue n°45	30	A créer
Rue n°46	12	A créer
Rue n°47	15	Existante
Rue n°48	15	A créer
Rue n°49	12	A créer
Rue n°50	12	Existante
Rue n°51	15	Existante
Rue n°52	10	A créer
Rue n°53	15	Existante
Rue n°54	15	Existante
Rue n°55	20	Existante
Rue n°56	10	à créer
Rue n°57	10-12	A créer
Rue n°58	10-12-15	A créer
Rue n°59	10	Existante
Rue n°60	10	A créer
Rue n°61	15	A créer
Rue n°62	15	A créer
Rue n°63	12-15	A créer
Rue n°64	15	A créer
Rue n°65	12 - 15	A créer
Rue n°66	20	Existante - A créer
Rue n°67	10	A créer
Rue n°68	10	A créer
Rue n°69	10	A créer



Rue n°70	10-12	A créer
Rue n°71	10	A créer
Rue n°72	10	Existante
Rue n°73	12-15-20	Existante - A créer
Rue n°74	12	A créer
Rue n°75	10-12	Existante - A créer
Rue n°76	12	A créer
Rue n°77	15	A créer

❖ **CHEMINS PIETONNIERS :**

Dénomination	Emprise (m)	Observations
CP n°1	8	Existant
CP n°2	8	A créer
CP n°3	8	A créer
CP n°4	8	A créer
CP n°5	8	A créer
CP n°6	6	A créer
CP n°7	8	A créer
CP n°8	6	A créer
CP n°9	6	A créer
CP n°10	5	Existant
CP n°11	8	A créer
CP n°12	6	A créer
CP n°13	8	A créer
CP n°14	6 - 8	Existant - A créer
CP n°15	6	A créer
CP n°16	6	A créer
CP n°17	8	A créer
CP n°18	6	Existant
CP n°19	6	Existant
CP n°20	8	A créer
CP n°21	6	Existant
CP n°22	6	A créer
CP n°23	8	Existant - A créer
CP n°24	10	A créer
CP n°25	8	A créer
CP n°26	6	A créer
CP n°27	5 - 6	Existant



CP n°28	5 - 6	Existant
CP n°29	6	à créer
CP n°30	8	à créer
CP n°31	6	Existant
CP n°32	6	Existant à créer
CP n°33	8	à créer
CP n°34	8	à créer
CP n°35	8	Existant
CP n°36	8	à créer

❖ PARKINGS :

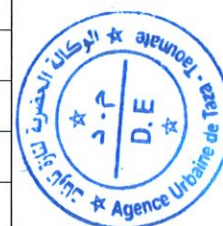
Dénomination	Superficie (m ²)	Observations
Pk1	3120	A créer
Pk2	835	A créer
Pk3	4218	A créer
Pk4	1806	A créer

❖ PLACES PUBLIQUES :

Affectation	Superficie (m ²)	Observations
PL1	889	A créer
PL2	864	A créer
PL3	2007	A créer
PL4	2021	A créer

❖ ESPACES VERTS PUBLICS :

Affectation	Superficie (m ²)	Observations
EV1	464	A créer
EV2	3775	A créer
EV3	304	A créer
EV4	784	A créer
EV5	2302	A créer
EV6	222	A créer
EV7	1468	A créer
EV8	730	A créer
EV9	1422	A créer
EV10	4503	A créer
EV11	21543	A créer
EV12	2070	A créer
EV13	2589	A créer
EV14	3303	A créer
EV15	2418	A créer



ADMINISTRATIONS

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
A1	Complexe administratif : Commune - foyer féminin	Existant	4847
A2	Caïdat	Existante	2071
A3	Forces auxiliaires	A créer	4046
A4	Gendarmerie	A créer	5471
A5	Club des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la province de Taounate	Existant	8579
A6	Logements de fonction	Existant	37845
A7	Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques	Existante	76744
A8	Equipement selon besoin	A créer	4969
A9	Equipement selon besoin	A créer	4087
A10	Equipement selon besoin	A créer	5036

EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET D'ENSEIGNEMENT

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
EP	Ecole primaire	Existante	6137
EC	Collège	Existant	7389
I1	Institut technique d'agriculture	Existant	58971
I2	Faculté pluridisciplinaire	A créer	464484
I3	Cité Universitaire	A créer	65848
I4	Institut de formation en métiers liés au cannabis	A créer	23864

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
SP1	Complexe socio-sportif de proximité	Existant à aménager	19457
SP2	Terrain de sport de proximité	A créer	5302

EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
SC1	Espace de vente de produits traditionnels	Existant	2326
SC2	Maison des jeunes	A créer	1215
SC3	Dar Taliba	A créer	1364
SC4	Médiathèque	A créer	879
SC5	Coopérative laitière et fourragère	Existante	11807
SC6	Campus universitaire	A créer	25511



EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
CC1	Centre commercial	A créer	547
CC2	Centre commercial	A créer	571
CC3	Centre commercial	A créer	1816

EQUIPEMENTS DE SANTE

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
S1	Dispensaire	Existant	2384
S2	Centre hospitalier provincial	A créer	108076

EQUIPEMENTS CULTUELS

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
M1	Mosquée	Existante	553
M2	Mosquée	A créer	1161
M3	Mosquée	Existante	2021
C	Cimetière	Existant	6227

EQUIPEMENTS PRIVES ET PUBLICS D'INTERET GENERAL

Dénomination	Affectations	Observations	Superficie (m ²)
GR	Gare Routière	A créer	6562
RE	Réservoir d'eau	Existant	973
EPIG	Four - Hammam	A créer	469
PEP	Pépinière	Existant	51917
EA	Equipement agricole	A créer	7360

